



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEZOS PAR MONSIEUR ARNAUD LARROUY**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-2127 du 2 octobre 2014 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Mézos ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 approuvé le 01 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/02/2015, présenté par Monsieur Arnaud LARROUY, enregistré sous le n° 40-2015-00106 et relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15/03/2015 au 15/04/2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/05/2016 et portant un avis favorable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1481 du 5 juillet 2016 portant prorogation du délai d'instruction;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 06/12/2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 19/12/2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur Arnaud LARROUY en date du 30/01/2017 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** l'avis du pétitionnaire en date du 14/02/2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRÊTE**

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Arnaud LARROUY est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : La réalisation de 10 forages et le prélèvement d'eau sur la commune de Mézos.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (D)	Déclaration

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages de prélèvement :

Dans le cadre de la mise en culture de nouvelles parcelles implantées sur la commune de Mézos, le bénéficiaire souhaite réaliser 10 nouveaux forages captant la nappe dite « nappe des sables » afin d'alimenter son nouveau système d'irrigation. La surface cultivée est de 65 ha. Ce projet est situé en dehors de la ZRE (zone de répartition des eaux).

Les principales caractéristiques des ouvrages de prélèvement sont :

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m)	Coordonnée Y (m)	N° Agrément
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F1	23	370630,03	6343843	42563
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F2	23	371205,94	6343625	42564
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F3	23	371032,03	6343774	42565
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F4	23	370862,97	6343922	42566
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F5	23	370689,03	6344065	42567
MEZOS	AO 28	SALLEBERT - F6	23	370895,97	6344170	42568
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F7	23	371080	6344033	42569
MEZOS	AO 61	SALLEBERT - F8	23	371248,97	6343882	42570
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F9	23	370983	6343549	42571
MEZOS	AO 60	SALLEBERT - F10	23	370803,97	6343695	42682

## Article 3 Caractéristiques du prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Volume maximum de prélèvement autorisé : **234 000 m<sup>3</sup>/an** ;
- Débit maximum instantané autorisé : **270 m<sup>3</sup>/h** ;
- Surface maximale irrigable : **65 ha** .

**Le bénéficiaire s'est engagé à ne pas réaliser de travaux de drainage mis à part l'entretien courant du réseau de fossés existants.**

L'entretien des fossés ne modifiera pas le profil en long mais consistera à maintenir de bonnes conditions d'écoulement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu de répondre aux prescriptions suivantes :

- Maintenir une bande arbustive de 5 m de largeur de part et d'autre de chacune des trois crastes ;
- Mettre en place un système de vérification et contrôle de l'humidité du sol afin de gérer la ressource en eau de manière raisonnée en fonction de la capacité de rétention des sols et de l'état d'humidité antérieur ;
- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;
- Le forage ayant permis la modélisation des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sera conservé comme forage de secours, la remise en service de celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes
- Faire réaliser par un laboratoire indépendant, le prélèvement et les analyses des paramètres suivants :

- Eaux souterraines (nappe)		
- Point de prélèvements	- Périodicité sur 5 ans	- Paramètres analysés
- 2 points de mesure (PZ amont et PZ aval)	- - en 2017 (état initial et octobre) - 2019 et 2021 (octobre)	- Nitrates, phosphore, pesticides utilisés.
- Eaux superficielles (crastes)		
- Point de prélèvements	- Périodicité sur 5 ans	- Paramètres analysés
- 2 points de mesure (P2 et P4)	- - en 2017 (état initial et octobre) - 2019 et 2021 (octobre)	- Nitrates, phosphore, pH, conductivité, température.

Pour mémoire les pesticides couramment utilisés dans les itinéraires techniques pour la culture du maïs et des légumes sont les suivants : glyphosate, metam-sodium, 1,3-dichloropropene, s-metolachlore, mancozebe, bentazone, acetochlore et chlorothalonil.

- Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle n° et Section</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Profondeur en (m)</i>	<i>Coordonnée X (m)</i>	<i>Coordonnée Y (m)</i>
MEZOS	AO 25	PZ amont	16	371310	6344150
MEZOS	AO 29	PZ aval	16	370570	6343560

- Les points de surveillance des eaux superficielles sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle n° et Section</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Coordonnée X (m)</i>	<i>Coordonnée Y (m)</i>
MEZOS	AO 27	P 2	370540	6344410
MEZOS	AO 29	P 4	370230	6343820

- A mi-parcours du suivi (3 ans) et au terme de la campagne de suivi (5 ans) le bénéficiaire établira un bilan caractérisant les effets constatés de la mise en culture, leurs conséquences et les mesures correctives éventuelles à mettre en œuvre. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau. Le service chargé de la police de l'eau pourra demander la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles nécessaires.

### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

Les prescriptions générales restent applicables.

- Le bénéficiaire, en cas de pollution constatée lors des analyses, informe immédiatement, le service chargé de la police de l'eau et la mairie de Mézos ;

### **Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en termes de mesure et de comptage des eaux prélevées.

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15, R.214-16 et R.214-57 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le permissionnaire des dites installations est tenu :

- 1) d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation ;
- 2) de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert a cet effet (modèle libre)
  - Les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage,
  - Les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
  - Les changements constatés dans le régime des eaux,
  - Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.
- 3) de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

**Le service police de l'eau est obligatoirement destinataire de la copie du registre sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.**

## **Article 7 Mesures correctives et compensatoires**

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables à l'issue de la période de suivi de 5 ans notamment en ce qui concerne le maintien de la bande arbustive le long des crastes, le maintien d'un système de vérification et contrôle de l'humidité du sol afin de gérer la ressource en eau de manière raisonnée, le suivi des volumes prélevés et la tenu d'un registre de prélèvement mensuel et annuel.

## **Article 8 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

# **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 9 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 Arrêt d'exploitation – suppression des forages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré au préfet qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage concerné, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

## **Article 13 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 14 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mézos.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Mézos pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mézos.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 18 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 19 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Mézos,

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 22 FÉV 2017

A Mont de marsan

Le préfet des Landes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

